

ASSEMBLÉE NATIONALE
28 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 857

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 3

À l'alinéa 11, supprimer les mots :

« à

sa

majorité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La possibilité d'accès aux données non identifiantes du donneur ne doit pas être repoussée à la majorité de la personne issue du don. Si l'enfant ainsi conçu souhaite, pendant sa minorité, avoir accès à ces données, cette possibilité doit lui être offerte.